



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

NOTICE

Attribution d'une aide exceptionnelle de trésorerie sur le fonds d'urgence aux agriculteurs sinistrés par le gel d'avril 2021

Le gouvernement a mis en place un fonds d'urgence géré par les préfets suite au gel d'avril 2021.

Objectif du dispositif :

Cette aide d'urgence a pour but essentiel d'aider les entreprises à compenser les dommages subis à leur outil de production en s'attachant à prendre en considération les situations les plus délicates. A cet égard, elle bénéficiera aux exploitations en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Exploitations agricoles éligibles :

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée sur le fondement de la section 2.6.1 du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102. L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doivent pas excéder un plafond en valeur nominale de 225 000 euros par entreprise unique. Ce plafond s'applique du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 pour tout engagement juridique d'octroi d'aide prévu sur cette période. Les aides « de minimis » perçues par ailleurs ne sont pas comptabilisées dans ce plafond.

Modalités d'attribution de l'aide :

L'aide repose sur un montant forfaitaire avec un plafond à 5000€. Elle sera attribué :

1- selon un système de notation des dossiers par points, relatifs aux principaux critères suivants :

critères
- agriculteur installé depuis moins de 5 ans
- agriculteur plurisinstré climatique (indemnisable) au cours des 5 dernières années
- agriculteur bénéficiaire d'un minimum social (RSA / Prime d'activité)
- agriculteur ayant un reste à payer de cotisations sociales \geq 100 € et qui avait déjà demandé un lissage de sa dette

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points, permettant de détecter la gravité de la situation.

Exemple : la note maximale obtiendra une aide de 5000€, etc...

En fonction du nombre de dossiers déposés, les montants forfaitaires pourront être adaptés et modulés par un stabilisateur afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe.

2- en complément, un examen au cas par cas permettant de rattraper des dossiers détectés qui seraient hors critères. L'attribution de l'aide se fera sur décision de la commission d'arbitrage.

Dépôt des dossiers :

Le dépôt de la demande se fera principalement par voie dématérialisée sur la plateforme internet « mes démarches simplifiées » <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Les demande sont à déposer jusqu'au 25 juin 2021.

Les dossiers complets seront payés dans les meilleurs délais.

Traitement des dossiers :

La gestion administrative des dossiers depuis leur réception jusqu'à leur mise le paiement est assurée par la DDTM de l'Aude.

Pour toute question au sujet de votre dossier :

Courriel : ddtm-seadr@aude.gouv.fr

Tel : 04 68 71 76 50